

Item quil soit espris maître  
 il apportera en la chambre de  
 moyes son poinçon lequel sera  
 Imprimé en la ditte chambre avec  
 les autres dudit mestier et baillera  
 caution suffisante de la Valeur  
 de dix marcs d'argent ainsi quil  
 est accoustumé.

Item chaques orfevre auant  
 toute œuvre se obligera corps et  
 biens de faire bon et amender  
 son Lou et l'argent quil aura  
 œuvre soit signé de son poinçon  
 ou moy toutes et quantes fois  
 que la faulte sera aperceue

Item Jureront comme les  
 Departeurs cy dessus.

DES MERCIERS.

QUANT aux merciers et autres

perfonnes qui s'entremettront de  
faire vendre Vendre & Vaiselle  
Ceintures et autres Joyaux Dor,  
et d'argent au maree et autrement.  
ils auront les meilleures balances  
qu'ils pourront et marees Justes  
et raisonnables. avec me de cy  
Devant dit Sur peine d'amende  
arbitraire.

Item aucuns des susdits  
marchands ne fera faire aucune  
Vaiselle ne ceintures ne Joyaux  
qui ne soient de bon or et de bon  
argent aleloy Sur ce ordonné  
ne ne les tiendra a son, et ait ne en  
sa maison ou possession ne ne les  
vendra ne mettra en Vente en  
aucune maniere Sur peine d'amende  
Selon le cas et les dites Vaiselles  
ceintures et Joyaux a la Volonté des

Roy et afin que cette ordonnance<sup>ce</sup>  
soit bien gardée les maîtres des  
métiers de l'orphèverie les Yrous  
visiter toutes fois qu'on, leur  
semblera afin qu'ils y trouvent  
fautes ils le rapportent à Justice  
selon les ordonnances qui sont sur  
le fait de l'orphèverie. /.